

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 2 (1863)

**Rubrik:** Novembre 1863

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 12.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

5 nov.  
1863.

## ARRÊTÉ

concernant la vente de la Tourbe au poids.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la liberté du commerce que la vente de la tourbe ait lieu non-seulement à la mesure mais aussi au poids,

En extension des ordonnances du 29 octobre 1852 et du 2 octobre 1863,

Sur la proposition de la Direction de la justice et de la police,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup> Il est dorénavant loisible de vendre la tourbe non-seulement d'après les mesures prescrites par les ordonnances précitées, mais aussi au poids.

Art. 2 Le présent arrêté sera inséré dans la Feuille officielle ainsi qu'au Bulletin des lois.

Berne, le 5 novembre 1863.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président.*

P. MIGY.

*Le Secrétaire d'Etat,*

D<sup>r</sup>. TRÆCHSEL.

---

## ORDONNANCE

11 nov.  
186

concernant le commerce des Céréales sur les marchés du Canton de Berne.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les ordonnances en vigueur sur le marché aux grains de la ville de Berne ne sont plus en harmonie avec l'état actuel du commerce des céréales, notamment depuis qu'il a été modifié par l'éta-

blissement des chemins de fer et par la substitution générale des poids aux mesures de capacité, et qu'en conséquence le commerce et les transactions souffrent évidemment et de plus en plus de cette situation;

11 nov.  
1863.

Considérant en outre que, depuis l'abolition de la taxe de la farine et du pain, la fixation officielle du prix moyen des céréales, qui servait de base à cette taxe, est devenue sans objet;

Considérant enfin que, les autres marchés aux grains du canton de Berne n'ont été soumis jusqu'à présent à aucune prescription spéciale, sans qu'il en soit résulté un préjudice quelconque pour la public, et que dès lors il n'existe aucun motif de faire une exception pour le marché aux grains de la ville de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

ARRÊTE :

1. Toutes les denrées amenées et exposées sur les marchés aux grains du canton ne seront vendues qu'au poids.

2. Les conseils municipaux des localités où se tiennent des marchés aux grains sont chargés, comme autorités de police locale, de nommer les inspecteurs et aides nécessaires pour le service du marché aux grains. Ils sont en outre chargés de procéder à une révision des ordonnances de police concernant le marché aux grains, qui pourraient être en vigueur dans la localité; ils devront les mettre en harmonie avec la présente ordonnance, et les soumettre à la sanction du Conseil-exécutif avec un tarif des droits de marché.

3. Les conseils municipaux des localités que cela concerne prendront en outre des mesures pour qu'il soit établi sur les marchés aux grains un nombre suffisant de fortes balances décimales, munies des poids

11 nov.  
1863. nécessaires, desservies par des peseurs assermentés et réparties convenablement pour la commodité du public.

4. La présente ordonnance, qui abroge celle des 30 mai 1839 et 16 octobre 1846, entre en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 1864; elle sera imprimée, publiée de la manière accoutumée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 11 novembre 1863.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président,*

P. MIGY.

*Le Secrétaire d'Etat.*

Dr. TRÆCHSEL.

13 nov.  
1863.

---

**CIRCULAIRE**  
**du Conseil-exécutif aux Préfets,**  
**concernant l'adhésion de plusieurs cantons au**  
**Concordat sur les vices rédhibitoires du bétail.**

---

Les cantons ci-après désignés ont adhéré subséquentement au concordat sur la fixation et la garantie des vices rédhibitoires du bétail, conclu, le 5 août 1852, entre les cantons de Zürich, Berne, Zug, Fribourg, Soleure, Argovie et Neuchâtel, savoir:

Bâle-Campagne, Vaud, Bâle-Ville, St. Gall, Schwyz, Appenzell, Rhodes intérieurs, Thurgovie et Appenzell, Rhodes extérieurs. Les deux derniers ont excepté de leur adhésion l'art. 5, les autres ont adhéré sans réserve.

Nous vous en informons pour votre gouverne.

Berne, le 13 novembre 1863.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Président,*

P. MIGY.

*Le Secrétaire d'Etat,*

Dr. TRÆCHSEL.

---

**LOI**

24 nov.  
1863.

concernant le timbre des lettres de voiture.

---

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur le rapport du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le timbre des lettres de voiture, quel que soit leur format et quelle que soit la valeur des marchandises y mentionnées, est fixé à la taxe unique de 10 centimes.

Art. 2. La présente loi entrera en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1864.

Donné à Berne, le 24 novembre 1863.

Au nom du Grand-Conseil :

*Le Président,*

KURZ.

*Le Secrétaire d'Etat,*

M. DE STÜRLER.

---

La loi ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 24 novembre 1863.

*Le Secrétaire d'Etat,*

Dr. TRÄCHSEL.

---

26 nov.  
1863.

## LOI

### concernant les bonifications à accorder aux officiers d'infanterie montés.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur le rapport de la Direction des affaires militaires et après délibération préalable du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

A l'exception du service avec les recrues, tout officier monté de l'infanterie reçoit, pendant le service d'instruction, lorsqu'il y entre avec un cheval, pour chaque jour de service, une bonification de fr. 3. 50 c., indépendamment de la ration réglementaire de fourrage. Au service actif, outre les bonifications de fourrage, il touche une bonification du même montant pour chaque cheval qu'il est autorisé à tenir et qu'il tient effectivement.

Les quartier-maîtres ne reçoivent cette indemnité que lorsqu'ils sont appelés au service actif; il n'y ont aucun droit pendant le service d'instruction.

La présente loi entre immédiatement en vigueur.

Donné à Berne, le 26 novembre 1863.

Au nom du Grand-Conseil :

*Le Président,*

KURZ.

*Le Chancelier,*

M. DE STÜRLER.

La loi ci-dessus sera insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 26 novembre 1863.

*Le Secrétaire d'Etat,*

DR. TRÆCHSEL.